

## Note sur la réforme des stockages de gaz naturel souterrains

---

La DGEC a soumis à la concertation début août 2017 un projet d'ordonnance portant réforme de la commercialisation des stockages souterrains de gaz naturel. Ce projet s'articule autour d'une régulation des revenus des opérateurs de stockage, d'une commercialisation des capacités par enchères et du recouvrement via les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de l'éventuel écart entre les revenus des enchères et les revenus régulés des opérateurs de stockage.

Direct Energie souhaite en premier lieu apporter des propositions de clarifications au projet d'ordonnance (voir p.j.), concernant la régulation des revenus des opérateurs de stockage. Ces propositions visent à :

- préciser que le revenu global des stockeurs est déterminé par la Commission de régulation de l'énergie et correspond aux coûts d'un opérateur efficace.
- prévoir explicitement que l'excédent de recettes éventuel des opérateurs de stockage vienne en déduction des revenus couverts par l'ATRT, cette précision étant en effet absente des dispositions prévues.

Direct Energie constate par ailleurs que ce projet se focalise sur les seuls stockages, alors même que d'autres instruments sont tout autant nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et que certains, notamment les interconnexions, connaissent des problématiques économiques équivalentes à celles rencontrées par les stockages (resserrement des spreads géographiques vs spreads saisonniers).

Direct Energie s'interroge enfin sur le projet de décret relatif aux obligations des fournisseurs prévu à l'article L443-8-1, et souhaiterait pouvoir disposer d'éléments concrets sur les dispositions prévues dans ce décret, en amont des prochaines consultations sur le projet d'ordonnance.

\*\*\*

Si cette réforme permettra d'éviter une insécurité juridique, Direct Energie souhaite toutefois alerter les pouvoirs publics sur les problématiques suivantes :

### **1. Le périmètre des stockages faisant l'objet d'une régulation paraît bien trop large au regard des besoins de sécurité d'approvisionnement à moyen terme**

Le projet de réforme prévoit que le périmètre des actifs de stockage à réguler s'élève à près de 150 TWh et que l'ensemble de ces capacités soient commercialisées aux enchères. Ce périmètre paraît largement excessif au regard des besoins en terme de sécurité d'approvisionnement à court et moyen-terme : l'obligation de stockage imposée par la réglementation actuelle correspond à environ 90 TWh,

et il n'y a pas de signaux permettant de penser que les consommations de gaz en France augmenteront significativement au cours des 10 années à venir<sup>1</sup>.

Outre l'impact financier pour les consommateurs, la commercialisation de stockages inutiles à la sécurité d'approvisionnement viendra de facto artificiellement distordre les prix de marché et évincer d'éventuelles autres sources de flexibilité pouvant émerger.

## **2. La possibilité pour les opérateurs de stockages d'optimiser eux-mêmes leurs propres stockages doit être clairement encadrée**

Dans le cas où le volume de stockages vendus à l'issue des enchères est insuffisant, le projet de texte prévoit que les opérateurs de stockage constituent eux-mêmes des stocks complémentaires, tout en étant compensés financièrement pour cela.

Les opérateurs de stockage se retrouveront alors à intervenir dans le champ concurrentiel, il est donc nécessaire que leurs activités d'optimisation soient clairement encadrées par la CRE dans le cadre de sa mission de surveillance des marchés de gros.

## **3. Les modalités de recouvrement de l'écart entre le revenu régulé des opérateurs de stockage et les revenus des enchères doivent tenir compte du caractère interruptible des consommateurs**

S'il relève des attributions de la CRE de définir les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, et ainsi de décider de la méthodologie de recouvrement du « missing money » des opérateurs de stockage, Direct Energie restera attentive à la continuité du financement des stockages par rapport au cadre actuel, de sorte à ne pas perturber l'équilibre économique de certains acteurs, en particulier des centrales de production d'électricité à partir de gaz naturel.

Celles-ci sont en effet dans une position singulière, puisqu'elles constituent l'un des rares relais de croissance de la consommation de gaz en France, qu'elles sont nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en électricité, mais que leur espace économique est aujourd'hui particulièrement contraint, ce qui peut inciter les exploitants à les placer sous cocon à tout moment. Cette situation est d'autant plus difficile que les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz en France sont nettement supérieurs à ceux d'autres pays européens<sup>2</sup>, avec lesquels les moyens de production français sont en concurrence directe sur le marché de l'électricité.

Aussi, Direct Energie demande qu'une réflexion soit engagée sur la tarification de l'acheminement en gaz pour ces installations qui, comme les industries gazo-intensives,

- sont créatrices d'emplois,
- ne peuvent répercuter dans leurs prix de vente (prix de l'électricité sur les marchés de gros) les coûts d'acheminement qui représentent 20 à 25% des charges fixes d'un CCGT,

---

<sup>1</sup> Les consommations résidentielles ayant même tendance à diminuer en lien avec les efforts d'isolation dans ce secteur.

<sup>2</sup> Le coût est plus de 3 fois supérieur en France qu'en Belgique pour un même CCGT.

- peuvent être mises à l'arrêt rapidement (respectivement se localiser dans un autre pays) générant une perte de revenus pour les GRT, et ainsi une hausse des termes tarifaires ATRT pour les autres utilisateurs,

... mais ne bénéficient pas des mêmes exonérations.

Il faut par ailleurs noter que le mécanisme de capacité n'est pas à même de remédier aux problèmes économiques dont souffrent ces installations, puisque son market-design ne permet pas aux CCGT d'obtenir la rémunération complémentaire nécessaire, le marché étant structurellement « sur-capacitaire » sur les années à venir.

Aussi, étant donné l'impact positif des CCGT pour l'ensemble des utilisateurs du réseau, il paraît légitime de mettre en place un cadre tarifaire qui leur soit favorable, et qui remplacerait les différentes offres interruptibles à préavis court en vigueur. Les projets de textes actuellement en cours d'élaboration sont à cet égard insuffisants, étant donné l'absence d'articulation avec les IAPC actuelles, l'enveloppe en volume trop faible (50GWh/j), et le plafond de rémunération (fixé à 50 €/MWh/j/an) insuffisant au regard de l'IAPC dont continueraient à bénéficier certaines centrales. Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif nouveau, de manière pérenne et homogène pour l'ensemble des CCGT.

#### **4. Les modalités de mise en œuvre de la réforme devront être neutres sur le montant de CTA payé par les consommateurs**

Enfin, le calcul de la CTA fait aujourd'hui intervenir différentes composantes de l'ATRT (TCS, TCR, TCL). Il conviendra de s'assurer que la mise en œuvre de la réforme, en particulier si certains de ces termes tarifaires devaient évoluer, ne générera pas d'augmentation du montant de CTA payé par les consommateurs.